

Déclaration n°D2021-041

Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version Janvier 2020



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ceformulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces audossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@autorite-transports.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de l'entité effectuant la déclaration		
Nom de l'entreprise		
Raison sociale de l'entreprise		
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹		
Département d'établissement de l'entreprise		

Liaison déclarée		
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées :		
 Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré 		
• Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés		
• Diminution de temps de parcours d'au moins 10%		
 Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés 		
Origine ² de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)		
Destination ³ de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)		

¹ « Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

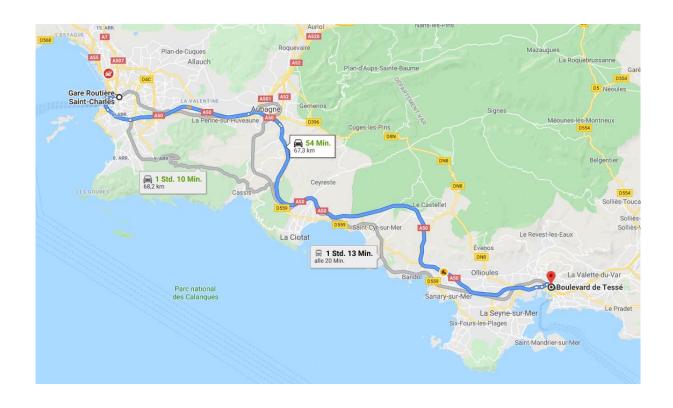
² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :
Temps de parcours	
(en heures et minutes)	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° Nom(s) du(des) fichier(s) :

Pièce jointe n°1

Itinéraire Marseille - Toulon



Pièce jointe n°2

Fréquence Marseille - Toulon

Fréquence hebdomadaire

Jour/Itinéraire	Départs de	Départs de
	Marseille vers Toulon	Toulon vers Marseille
Lundi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Mardi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Mercredi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Jeudi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Vendredi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Samedi	14h30	07h20
	18h40	13h45
Dimanche	14h30	07h20
	18h40	13h45
Offre par trajet	53 places (tous les jours)	53 places (tous les jours)